

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS
COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE COMMERCIALE

Sous-série Marchandises N° 11

Paris, le 25 novembre 1939

Col.

Nm.
53

C.C.P. 27

Cm

TRANSPORTS MILITAIRES

**EXPÉDIÉS PAR LES DÉPOTS DES RÉGIMENTS DE L'INTÉRIEUR
SUR LES UNITÉS DESSERVIES PAR LES SECTEURS POSTAUX**

L'arrêté du 26 août 1939 relatif à l'exécution des transports militaires en cas de réquisition totale des Chemins de fer dispose en son article 6, 3^e alinéa, que, si le service expéditeur est dans l'impossibilité de préciser sur le contrat de transport la station de transition ou la gare destinataire, il indique sur ce titre la gare régulatrice comme point de première destination. Le service régulateur précise ensuite sur la pièce de transport la gare destinataire et, le cas échéant, la station de transition.

Toutefois, certains dépôts des régiments de l'intérieur ne sont pas en mesure de préciser sur le contrat de transport la gare régulatrice desservant l'unité destinataire et, dans ce cas, ils porteront sur ce titre l'indication du secteur postal aux lieu et place de la gare régulatrice ou de la gare destinataire.

Cette nouvelle disposition entre en application le 15 novembre 1939.

Pour tous les envois de l'espèce, un centre de rassemblement en possession de la nomenclature complète des secteurs postaux est établi à Noisy-le-Sec.

Les envois doivent toujours être remis par les dépôts avec lettre de voiture administrative ou déclaration d'expédition du type commercial récemment en usage, établie pour la gare de rassemblement de Noisy-le-Sec.

A la gare de rassemblement précitée est installée une Commission de gare placée sous la direction d'un officier gestionnaire qui assure la réexpédition des envois sur les gares régulatrices de communication. Ces réexpéditions, généralement groupées par wagons complets doivent dans tous les cas être accompagnées d'une nouvelle lettre de voiture administrative (ou déclaration d'expédition du nouveau modèle) établie par l'officier gestionnaire du Centre de rassemblement et comportant l'indication de la gare régulatrice de communication.

Etiquetage des colis et des wagons au départ de la gare de rassemblement.

SOUSCRIP

Pour les envois en petite vitesse, il sera fait usage des étiquettes mod. 12500 bis M (à barres rouges) pour les colis de détail P.V. et des étiquettes mod 12600 ter M (à barres rouges également) pour les wagons complets expédiés en P.V. de la gare de rassemblement, sur les différentes gares régulatrices.

Pour les envois en grande vitesse ou à vitesse unique, il sera fait usage des étiquettes réglementaires prévues pour les transports ordinaires.

NOTA. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux envois expédiés par des gares desservant des dépôts situés dans la zone des Armées

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Cv

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE COMMERCIALE

Sous-Série Voyageurs N° 13

Paris, le 15 septembre 1939.

Col.

Nm.
52

TRANSPORT DES RÉSERVISTES ET DES MILITAIRES OU MARINS
REJOIGNANT INDIVIDUELLEMENT LEUR LIEU DE MOBILISATION OU DE CONVOCATION

*La présente Instruction annule et remplace l'Avis Général Trafic
Sous-Série Voyageurs n° 43, en date du 14 juin 1939.*

Article 1. — Convocation.

Les officiers et hommes des réserves **rappelés sous les drapeaux**, soit en exécution d'un ordre de mobilisation générale ou partielle, soit pour l'accomplissement d'une période d'instruction, sont transportés dans les trains de la S.N.C.F., de leur résidence normale ou accidentelle à leur lieu de mobilisation ou de convocation, **sans paiement du prix de leur place** et sur présentation de leur fascicule de mobilisation ou d'un ordre émanant de l'autorité militaire.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires ou marins de l'armée active qui, porteurs d'un ordre de mobilisation, rejoindraient individuellement leur lieu de mobilisation, mais non aux militaires ou marins en permission rappelés à leur corps. Ces derniers doivent acquitter directement le prix de leur place.

Article 2. — Libération.

Lors du retour dans leurs foyers, les officiers et hommes des réserves sont transportés sans paiement préalable du prix de leur place, de leur lieu de libération jusqu'à leur lieu de résidence normale, sur présentation de leur ordre de convocation comportant l'indication du renvoi dans leurs foyers.

Article 3. — Classes de voitures.

Les officiers et hommes de troupes des réserves et les militaires ou marins visés ci-dessus peuvent voyager dans les conditions suivantes :

- Officiers et assimilés : 1^{re} classe (1) ;
- Adjudants ou Adjudants-Chefs et assimilés : 2^e classe (1) ;
- Autres militaires et marins : 3^e classe.

Dans les trains ne comportant que la classe unique, les réservistes voyagent dans cette classe, quel que soit leur grade.

(1) Classe I/II dans les trains ne comportant pas de voitures distinctes de 1^{re} et 2^e classe.